



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-130**

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2026

Sommaire

ARS / DOSA

R75-2026-04-16-00004 - 79 - Décision n°2026- 077- POLYCLINIQUE
INKERMANN - SMR (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2026-04-14-00001 - 2026-04-14 Arr temporaire bi-site MAS Fief Joly (5
pages)

Page 7

ARS

R75-2026-04-16-00004

79 - Décision n°2026- 077- POLYCLINIQUE
INKERMANN - SMR

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-077
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins médicaux et de réadaptation
par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242),
sur le site de la POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2025 au 03 novembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-541 en date du 14 août 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 mars 2026 (N°R75-2026-03-17-00002) en date du 17 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFRES 79006 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) selon la mention « cardio-vasculaire » en hospitalisation complète (HC) et hospitalisation à temps partiel (HTP) et la mention « pneumologie » en HTP, sollicite une autorisation pour l'activité de SMR selon la mention « polyvalent » et la mention « gériatrie » ;

Considérant que le promoteur indique dans son dossier que les médecins identifiés dans les effectifs médicaux sont deux médecins généralistes qui assurent actuellement la prise en charge des 20 lits de médecine polyvalente de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas justifié qu'ils disposent d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation, alors que l'un d'eux est destiné à être médecin coordonnateur du service SMR polyvalent, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-177-8 du code de la santé publique ;

Considérant en outre que, pour les deux mentions demandées, l'équipe paramédicale ne comprend pas d'infirmier diplômé d'Etat (IDE), de masseur-kinésithérapeute ni d'ergothérapeute pour la mention « gériatrie », et qu'il n'est pas précisé dans quel délai ces postes pourraient être pourvus, alors que l'ouverture prévisionnelle des deux services est prévue pour mai 2026 ;

Considérant que le demandeur indique qu'il proposera une prise en charge sur site en SMR « polyvalent » et « gériatrie » tant en hospitalisation complète qu'en hospitalisation à temps partiel, mais que le capacitaire mentionné au dossier fait uniquement mention de lits ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient la possibilité d'une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR), pour la mention « polyvalent » et pour la mention « gériatrie », dans la zone de recours des Deux-Sèvres ;

Considérant que deux périodes de dépôt de demandes d'autorisation étaient ouvertes en 2025 pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » : la première du 15 juin au 15 septembre 2025, la seconde du 1^{er} septembre au 3 novembre 2025 ;

Considérant que la demande de la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN a été reçue le 28 octobre 2025, pendant la seconde période de dépôt des demandes d'autorisation ;

Considérant qu'une demande avait été déposée par la SAS Clinique du Château de Parsay le 09 septembre 2025, pendant la première période de dépôt, pour les mentions « polyvalent » et « gériatrie », laquelle a reçu un avis favorable de la CSOS dans sa séance du 05 décembre 2025 et ensuite bénéficié d'une décision d'autorisation ;

Considérant dès lors, qu'au moment de l'instruction de la demande déposée par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN, il n'y avait plus d'OQOS disponible en zone territoriale de recours des Deux-Sèvres pour aucune des deux mentions sollicitées ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, il ne peut être donné une suite favorable à la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790001242) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE D'INKERMANN (790009948) sis 84 ROUTE D AIFFRES 79006 NIORT, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16/04/2026

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2026-04-14-00001

2026-04-14 Arr temporaire bi-site MAS Fief Joly

ARRETE du 14 AVR. 2026

Portant autorisation de l'installation en bi-site de la Maison d'Accueil Spécialisée du FIEF JOLY, établissement public autonome sis à NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : autisme, Dys, TDAH, TDI ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) DU FIEF JOLY sis NIORT, gérée par la MAS PUBLIQUE DE NIORT, pour une capacité de 64 places ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 6 places dédiées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe à la Maison d'Accueil Spécialisée du FIEF JOLY, établissement public autonome sis à NIORT, et portant la capacité à 70 places ;

VU l'arrêté du 02 février 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la prorogation du délai d'ouverture de l'extension de 6 places dédiées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe à la Maison d'Accueil Spécialisée du FIEF JOLY, établissement public autonome sis à NIORT ;

VU le dossier de demande, déposé et déclaré complet le 27 janvier 2026 par la Maison d'Accueil Spécialisée du FIEF JOLY, représentée par sa directrice, sollicitant une autorisation pour l'installation des places de la MAS du Fief Joly sur 2 sites le temps de la durée de travaux de restructuration. Les places seront ainsi réparties sur le site de la MAS du Fief Joly pour une capacité de 20 places et sur le site inoccupé de l'ancienne MAS de Chauray sis 60 rue Victor Hugo à Chauray pour une capacité de 44 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'équipe mobile d'appui territoriale depuis le 1^{er} septembre 2022 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'installation des places de la MAS du Fief Joly sur 2 sites le temps de la durée de travaux de restructuration sollicitée par la Maison d'Accueil Spécialisée du FIEF JOLY à NIORT est accordée à compter du 17 mars 2026 pour le temps de la durée des travaux.

La capacité totale autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée du FIEF JOLY située à NIORT reste inchangée, soit 70 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAS PUBLIQUE DE NIORT
ADRESSE : 51 rue Henri Poincaré 79000 Niort
N° FINESS : 790006548
N° SIREN : 267901205
Code statut juridique : 21Etb. Social Communal
Capacité : 70 places

Entité établissement : MAS DU FIEF JOLY
 N° FINESS : 790014385
 ADRESSE : 51 rue Henri Poincaré 79000 Niort
 Code statut juridique : 21Etb. Social Communal

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet - Internat	500	Polyhandicap	20
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	441	Adultes autistes relevant des cas complexes (Adultes autistes complexes)	6

Etablissement transitoire : MAS DU FIEF JOLY
 N° FINESS : 790014385
 ADRESSE : 60 rue Victor Hugo 79180 CHAURAY
 Code statut juridique : 21Etb. Social Communal

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet - Internat	500	Polyhandicap	42
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	2

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'ouverture au public de l'unité résidentielle de 6 places dédiée à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe, la MAS du Fief Joly est autorisée à gérer une équipe mobile d'appui territoriale, afin d'apporter un soutien personnalisé à des personnes adultes qui présentent un trouble du neurodéveloppement générant une situation complexe ou très complexe, de rupture de parcours ou sans solution d'accueil durable.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation transitoire sera réputée caduque à la livraison des travaux qui permettra l'ouverture au public du site situé 51 rue Henri Poincaré 79000 Niort.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS 79

pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie

Julie DUFRESNE